

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N° CS1792

présenté par

M. Gernigon, Mme Magnier, Mme Brugnera, M. Dussopt, Mme Violland et M. Thiébaud

ARTICLE 11

I. – Au début de l’alinéa 7, substituer aux mots :

« Lorsque celle-ci n’est pas en mesure d’y procéder physiquement »

le mot :

« Cependant »

II. – En conséquence, au même alinéa 7, substituer à la seconde occurrence du mot :

« est »

les mots :

« peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser entièrement à la personne le choix entre l’auto-administration de la substance létale et l’administration par un tiers, médecin ou personne volontaire de son choix, quelles que soient ses capacités physiques.